



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS  
SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A  
L'INNOVATION  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**INTV-SANAEI-2014-26**  
du 1<sup>er</sup> avril 2014

DOSSIER SUIVI PAR :  
SERVICE TERRITORIAL DE CORSE : GUILLAUME HOFFLER  
SIEGE : DOMINIQUE BRULE  
COURRIEL : dominique.brule01@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :  
M. le Préfet de la région Corse  
MM. les Préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud  
M. le D.R.A.A.F.de Corse  
MM. les D.D.T.M de Haute-Corse et de Corse du Sud  
M. le Président de la Collectivité territoriale de Corse  
M. le Président de l'ARF  
MM. les Présidents de Conseil général  
M. le Président de l'ADF  
MAAF : SG- DGPAAT  
MEDE : DPMA  
MINEFI : Direction du Budget 7A  
M. le Contrôleur Général Economique et Financier  
ASP  
CGAAER  
Instituts techniques agricoles  
Fédérations professionnelles et interprofessionnelles  
Etablissements publics de recherche,

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Décision relative aux conditions d'accompagnement des filières agricoles dans le cadre du plan Corse 2014**

**Mots-clés : aide, filières agricoles, Corse**

**Résumé**

Le plan d'amplification 2011-2013 relatif à la région Corse a fait l'objet d'une évaluation par le CGAAER. Cette mission a conclu à l'intérêt d'un nouveau plan d'action d'une durée de 5 ans (2014-2018) pour accompagner les filières animales et végétales de la région Corse dans leur développement.

La présente décision expose les modalités d'attribution des aides de FranceAgriMer pour des actions structurantes dans les filières agricoles en Corse pour l'année transitoire 2014.

## **Bases réglementaires**

- le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001, prorogé par le règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 7 novembre 2013.
- le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) modifié en ce qui concerne sa durée de validité, par le règlement (UE) n° 1224/2013 de la commission du 29 novembre 2013 ;
- le Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- le régime d' «Aides à l'assistance technique et aux opérations de promotion » communiqué à la Commission sous la référence SA.34773 (12/XA) ;
- le régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- l'avis du Conseil d'Administration du 18 mars 2014.

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction des évolutions du cadre réglementaire applicable et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

## **Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide**

Les filières agricoles corses ont bénéficié de plans de soutien consécutifs depuis 2005 (plan de relance 2005-2007, plan de consolidation 2008-2010 et plan d'amplification 2011-2013). Sur la base du rapport et des conclusions de l'évaluation effectuée par le Conseil Général de l'Agriculture et de l'Aménagement des Espaces Ruraux (CGAAER) du plan d'amplification, il a été décidé de mettre en œuvre un nouveau plan pour la période 2014-2018 afin d'accompagner les structures dans le développement de l'agriculture insulaire.

Le nouveau plan mis en place à compter de 2014 doit notamment permettre d'atteindre les objectifs suivants, par ordre de priorité :

- a) Augmenter les productions agricoles des filières animales en recentrant les aides sur des chefs de file,
- b) Augmenter la valeur ajoutée de ces productions (démarches vers des signes officiels de qualité notamment),
- c) Poursuivre l'accompagnement des stratégies des filières végétales en termes de diversité et de qualité des produits en soutenant l'expérimentation, la recherche et les démarches vers des signes officiels de qualité.

Les démarches ayant une approche interprofessionnelle sont prioritaires.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

L'aide est versée à des organismes (chambres consulaires, interprofessions, associations...) acteurs des filières agricoles intervenant dans le conseil aux exploitants agricoles ou réalisant des programmes de recherche-expérimentation et dont les actions répondent aux objectifs visés à l'article 1.

L'organisme doit satisfaire aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles et aux régimes de base obligatoires de protection sociale des salariés.

Les statuts de la structure doivent être à jour.

Les bénéficiaires finaux des actions sont les exploitations agricoles dont le siège est établi en Corse.

### **Article 3 : Actions éligibles**

Les actions éligibles doivent concerner l'un des domaines suivants :

#### **Expérimentation et recherche avec les objectifs suivants :**

##### **En filière fruits et légumes :**

*Axe n°1 : augmenter l'efficacité des entreprises de la filière dans un contexte de forte compétition européenne*

- Disposer d'un matériel végétal performant
- Adapter les itinéraires techniques
- Optimiser le post-récolte tout en conservant la qualité

*Axe n°2 : Sécuriser le consommateur et répondre aux attentes sociétales*

- Maîtriser les contaminants et leur évolution
- Développer des variétés répondant aux attentes du consommateur et du marché

##### **En filière apicole :**

*Axe n° 1 : développer le cheptel apicole.*

###### 1) Etudier des causes des pertes de cheptel

- élaborer une méthodologie de recueil des données et organiser une base de données des résultats de contrôles et de mesures de résidus de pesticides dans les colonies d'abeilles,
- développer une approche multifactorielle des troubles des colonies d'abeilles.

###### 2) Limiter les causes de pertes de cheptel

- traiter les pathologies et participer à l'élaboration des plans sanitaires de lutte nationaux et régionaux.

###### 3) Favoriser le maintien et le développement du cheptel

- améliorer les ressources alimentaires des abeilles.

*Axe n° 2 : identifier et valoriser les produits de la ruche*

- améliorer la connaissance de la composition du miel,
- élaborer des outils de lutte contre l'adultération.

##### **En filière vitivinicole :**

*Axe n°1 : adaptation au changement climatique et au dépérissement du vignoble*

- ✓ La sélection, la diffusion et la conservation du matériel végétal adapté aux nouvelles contraintes d'environnement et de marchés
- ✓ la recherche des meilleures conditions de pérennisation du vignoble et des vins qui en sont issus
- ✓ l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux.

*Axe n°2 : compétitivité de la filière dans un contexte de mondialisation des marchés*

- ✓ la maîtrise de la qualité et de la conservation des vins en lien avec le développement de nouveaux produits et des marchés exports,
- ✓ le contrôle et la traçabilité des vins,
- ✓ la réduction des coûts de production.

*Axe n°3 : Santé, sécurité alimentaire et protection de l'environnement :*

- ✓ la réduction des intrants phytosanitaires,
- ✓ la maîtrise de l'hygiène et de la qualité sanitaire des produits
- ✓ la valorisation des paysages viticoles et de la biodiversité

associée

- ✓ l'accompagnement du développement de la viticulture Bio,
- ✓ l'évaluation des voies de valorisation des sous-produits vinicoles en terme technique, réglementaire, économique et environnemental.

#### **Animation technique de filière avec les objectifs suivants :**

---

- structurer les filières autour de chefs de file,
- promouvoir la création d'organismes de gestion communs dans le cadre des démarches AOP et IGP,
- développer le conseil payant afin d'augmenter les capacités d'autofinancement des organismes professionnels

#### **Conseil et/ou appui technique auprès des exploitants agricoles dans l'objectif de développer la double performance économique et écologique :**

---

- volet économique
  - ✓ connaissance et réduction des coûts de production,
  - ✓ adaptation à la volatilité des marchés (réduction de la dépendance, adaptation de la quantité produite, contractualisation)
- volet agro-écologique
  - ✓ réduction des intrants
  - ✓ développement de l'autonomie alimentaire en élevage
  - ✓ recherche des économies d'énergie et d'eau
  - ✓ valorisation agronomique des effluents
  - ✓ diversification des assolements
  - ✓ amélioration de la biodiversité
  - ✓ maintien ou développement du cheptel d'abeilles
  - ✓ réduction des impacts environnementaux
  - ✓ production d'énergie pour l'exploitation (valorisation de la biomasse)
  - ✓ protection des sols

Les démarches d'appui technique collectif sont prioritaires.

#### **Démarches vers l'obtention d'un signe officiel de qualité.**

---

Seules les dépenses de personnels, de frais généraux, de prestation et d'investissement directement liées à l'action retenue sont éligibles au financement.

#### **Article 4 : Dépenses éligibles**

Les dépenses de personnel éligibles ne concernent que des personnels techniques chargés de l'animation technique des filières ou de la mise en œuvre des programmes de recherche-expérimentation. Les frais liés au bénévolat et à l'action des administrateurs ne sont pas éligibles.

Le financement de matériel informatique et multimédia est limité à une unité (ordinateur et périphériques) par structure, sous réserve qu'un poste équivalent n'ait pas été financé sur les années 2011 à 2013. Pour les chambres d'agriculture le plafond s'applique par convention.

Pour l'appui technique, le financement de FranceAgriMer est subordonné à la participation de l'exploitant au coût du conseil. Cette participation d'au moins 8 % pour l'appui technique collectif et au moins 12% pour l'appui technique individuel du montant de la prestation fait l'objet d'une facturation adressée à l'exploitant agricole par l'organisme réalisant l'appui

technique. Cette facturation devra être tracée d'un point de vue comptable et contrôlable par FranceAgriMer.

### **Article 5 : Demande d'aide**

La demande d'aide doit comporter les documents suivants :

- une lettre de demande d'aide signée par le président de l'organisme
- le formulaire joint en annexe de la présente décision dûment complété, daté et signé joint en annexe de la présente décision
- une note détaillant de façon précise le contenu de l'action pour l'année 2014
- des devis pour toute demande de financement de prestation et/ou d'investissement
- une liste d'indicateurs pour chaque action permettant de vérifier a posteriori l'efficacité de l'action

Pour chaque action doivent être joints un plan de financement et un budget prévisionnel.

La demande doit être déposée auprès du service territorial de FranceAgriMer au plus tard le 15 avril 2014.

### **Article 6 : Instruction et sélection des demandes retenues pour le financement**

Après la date limite de dépôt des demandes d'aide, le service territorial de FranceAgriMer procède à leur instruction afin de vérifier d'une part leur complétude et, d'autre part, l'éligibilité du demandeur des actions et des dépenses présentées.

Après l'étude de l'éligibilité des actions proposées par les structures, le service territorial FranceAgriMer classe les actions selon les priorités définies au sein de la présente décision.

Les résultats de l'arbitrage financier sont présentés en conférence régionale FranceAgriMer.

Les demandes retenues font l'objet d'une convention dans laquelle figurent notamment l'ensemble des éléments techniques et financiers des actions et les modalités de versement de l'aide.

### **Article 7 : Plafonds et taux de subvention**

Les frais de déplacement sont plafonnés conformément aux dispositions de l'arrêté général du MINEFI modifié du 03 juillet 2006 fixant pour la fonction publique les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Le coût éligible de personnel est plafonné à 60 000 €/ETP annuel comportant les salaires, les charges sur salaires et les frais de déplacement, à l'exception des ingénieurs au sein des structures de recherche où le plafonnement atteint 80 000 €/ETP annuel.

Le montant éligible des frais généraux est plafonné à 15% du coût total éligible des actions. Ce plafond ne s'applique pas aux chambres d'agriculture, la quote-part des frais généraux étant intégrée dans le plafond des 60 000€/ETP annuel.

Le taux de subvention maximal de FranceAgriMer est de 80%.

Les aides accordées au titre de la présente décision sont exclusive de toute autre susceptible d'être mise en œuvre par l'Etablissement pour des actions de même nature (Programmes Opérationnels des organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes et/ou au titre du deuxième pilier de la politique agricole commune, Fonds viticole pour l'expérimentation, Programme apicole...).

Le cas échéant, un contrôle croisé est réalisé lors du traitement de la demande de versement afin de s'assurer de ce point.

### **Article 8 : Sélection des dossiers**

La sélection des demandes retenues est réalisée dans la limite des crédits disponibles en tenant compte de leur conformité aux dispositions de la présente décision.

### **Article 9 : Modalités de versement de l'aide**

- Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle est versée, dès signature de la convention, sur présentation d'une demande signée par le représentant légal de la structure et d'un RIB.
- Un acompte de 30 % de l'aide prévisionnelle peut intervenir à la demande du bénéficiaire, sur présentation d'un état des actions et dépenses réalisées, dès lors que ces dernières sont justifiées à hauteur d'un montant total au moins égal à 30 % du total des dépenses prévisionnelles du programme objet de la convention. La demande d'acompte, signée par le représentant légal du bénéficiaire, est accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées (en 2 exemplaires originaux), visé par le représentant légal de la structure et le Commissaire aux comptes (ou à défaut l'Expert Comptable) et d'un rapport d'avancement des réalisations (en 2 exemplaires) certifié par le responsable de la structure.
- La transformation de l'avance en subvention et le versement du solde interviennent sur demande du bénéficiaire à FranceAgriMer. La demande est accompagnée des pièces justificatives prévues par la convention visée à l'article 6 et notamment les pièces suivantes (en 2 exemplaires originaux) :
  - Un état récapitulatif des dépenses réalisées reprenant l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel, signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable (ou à défaut l'Expert Comptable). Cet état doit faire apparaître l'ensemble des dépenses détaillées de frais de personnel (salaires, charges sociales et frais de déplacement) et des factures payées pour l'année par le bénéficiaire.
  - Un rapport de réalisation du programme tel que prévu par la convention,
  - Les comptes financiers (bilan et compte de résultats) de l'année écoulée certifiés exacts par le Commissaire aux comptes (ou à défaut l'Expert Comptable).

Dans le cas de l'appui technique, un justificatif financier de la facturation et de son acquittement aux exploitants doit être fourni dans le dossier de paiement afin de vérifier la participation effective de l'exploitant à hauteur de 8 ou 12% minimum au coût de l'appui technique collectif ou individuel.

Les dépenses doivent être présentées en HT. Pour les structures non assujetties à la TVA, la demande doit être accompagnée d'un document attestant le non assujettissement à la TVA pour pouvoir prétendre au financement de dépenses présentées en TTC.

La demande de solde signée par le représentant du bénéficiaire, accompagnée de la totalité des pièces justificatives prévues doivent parvenir à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin 2015. A défaut, l'aide sera réduite selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou toute justification se rapportant à l'objet de la convention dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

#### **Article 10: Indicateurs de résultats**

Chaque convention doit spécifier des indicateurs chiffrés contrôlables dont l'atteinte partielle ou totale conditionne le versement de l'aide pour l'année considérée ainsi que le taux de subvention pour une éventuelle demande en année n+1.

#### **Article 11 : Réductions et sanctions**

Le non respect des clauses de la convention et en particulier la non réalisation de tout ou partie de l'action, et la non production de tout ou partie des livrables entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée, sauf raison dûment justifiée et validée par FranceAgriMer. Le cas échéant, les avances et acompte versés sont repris.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, au regard des délais prévus par l'article 9 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0,1 % par jour calendaire de retard, sur le premier mois à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives, puis à 0,2 % par jour calendaire supplémentaire de retard, les mois suivants. L'aide est intégralement indue au delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu à l'article 9.

#### **Article 12 : Contrôles**

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide en faveur de l'expérimentation sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité.

Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette exclusion entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide déjà déposée et le remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la structure le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée, majoré des intérêts calculés au taux légal applicable.

Les résultats des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) font l'objet d'une décision de FranceAgriMer.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa date de publication.

Le Directeur général

Eric Allain





*Ce formulaire est à utiliser pour les actions financées par FranceAgriMer*

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN D'ACCOMPAGNEMENT Année 2014

**Cette demande d'aide, une fois complétée, doit être transmise en original au Service Régional FranceAgriMer de la DRAAF de Corse. Veuillez en conserver une copie**

**Cadre réservé au Service Régional FranceAgriMer**

N° de dossier SIVALNL : \_\_\_\_\_

Date de réception : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

N° de dossier PRESAGE : \_\_\_\_\_

Date dossier complet : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

--	--

Coût total de l'action (€)	_ _ _ _ _ _ _ _
Coût éligible de l'action (€)	_ _ _ _ _ _ _ _
<b>Aide sollicitée :</b>	
+ pourcentage d'aide (%)	_ _ _ _ _ _ _ _
+ montant aide sollicitée (€)	_ _ _ _ _ _ _ _

- HT  TTC (1)  
 HT  TTC (1)

Cadre réservé au Service Régional FranceAgriMer
_ _ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _ _
_ _ _ _ _ _ _ _

*(1) seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses*

*et des recettes en TTC*

N° SIRET :  _ _ _ _ _ _ _ _ _  <i>attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises</i>			
STATUT JURIDIQUE : _____ <i>Etablissement public, organisme paritaire collecteur agréé, fonds d'assurance formation, SA, SCI, association loi 1901, ...</i>			
RAISON SOCIALE (nom du bénéficiaire) : _____			
APPELLATION COMMERCIALE: _____			
NOM du représentant légal :  _ _ _ _ _ _ _ _ _		Prénom du représentant :  _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Fonction : _____			
☎ :  _ _ _ _ _ _ _ _	☎ portable	professionnel :  _ _ _ _ _ _ _ _	Mail : _____
NOM, Prénom du responsable du projet (si différent) :  _ _ _ _ _ _ _ _ _			
Fonction : _____			
☎ :  _ _ _ _ _ _ _ _	☎ portable	professionnel :  _ _ _ _ _ _ _ _	Mail : _____

Adresse : _____ <i>permanente du demandeur</i>	
Code postal :  _ _ _ _ _	Commune : _____
☎ :  _ _ _ _ _ _ _ _	Téléphone portable professionnel :  _ _ _ _ _ _ _ _
N° de télécopie :  _ _ _ _ _ _ _ _	Mail : _____



	Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
1	Lettre de demande d'aide signée par le Président de l'organisme	Tous	<input type="checkbox"/>	
2	Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	
3	Annexes 1 et 2 dûment remplies	Tous	<input type="checkbox"/>	
4	Note détaillant de <b>façon précise</b> le contenu de l'action 2014	Tous	<input type="checkbox"/>	
5	Devis si investissement	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Convention, ou contrat ou devis, si prestation extérieure	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Si étude, cahier des charges de l'étude établi par le demandeur et devis (au moins 2) pour la réalisation de l'étude	Tous	<input type="checkbox"/>	
8	Budget prévisionnel pour l'exercice concerné par la présente demande d'aide, faisant clairement apparaître les subventions sollicitées (et/ou obtenues), et l'ensemble des financements publics et l'autofinancement	Tous	<input type="checkbox"/>	
9	Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (original)	Tous	<input type="checkbox"/>	
10	Attestation de non assujettissement à la TVA	Pour demandeur non assujetti	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Kbis (ou arrêté d'agrément au titre de l'article L 951-3 du code du travail)	Tous ( <i>sauf si déjà fourni lors des 2 exercices précédents</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Acte constitutif : copie de la publication au JO ou Récépissé de déclaration en préfecture	Association ( <i>sauf si déjà fourni lors des 2 exercices précédents</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Liste des membres du Conseil d'Administration	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Exemplaire des statuts	Tous ( <i>sauf Etablissement public</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Délibération de l'organe compétent approuvant le programme d'action 2014 et le plan de financement	Tous	<input type="checkbox"/>	
16	Plan d'information et de diffusion avec points clés (nombre de bénéficiaires concernés par les actions de diffusion, nombre et type d'outils de diffusion prévus, nombre prévisionnel de conseils délivrés/ETP,.....)	Tous	<input type="checkbox"/>	

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

<sup>(2)</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Signature du demandeur :

Fonction : \_\_\_\_\_

Cachet :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.

**Très important : la présente demande, avec ses annexes 1 et 2 et toutes les pièces précisées ci-dessus est à transmettre par courrier au Service régional FranceAgriMer avant la date de clôture de l'appel à projets (quelle que soit la filière) à :**

**➤ Service Régional FranceAgriMer, DRAAF de Corse, Résidence Plein Sud, Bâtiment B, Avenue Paul Giacobbi, 20600 BASTIA**

**Une version informatique (fichier) de la présente demande (format Word), et de ses annexes 1 (format word) et 2 (format Excel), devra également être transmise aux 2 adresses suivantes :**

**marion.heuzet@franceagrimer.fr, laurence.simonpoli@franceagrimer.fr**

a) **Dépenses faisant l'objet d'une facturation**

Nature des dépenses	Montant € HT	Montant € TTC (à compléter uniquement si vous ne récupérez pas la TVA, ou si vous la récupérez partiellement)	Devis joint (cocher la case si nécessaire)
Prestations			<input type="checkbox"/>
Investissements			<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)			<input type="checkbox"/>
<b>TOTAL des dépenses prévues</b>			

b) **Frais de personnels supportés par le(s) porteur(s) du projet (voir annexe 2)**

Nombre de salariés de la structure participant au projet en 2014	Equivalent en ETP	Coût total (€) des frais de personnel participant au projet en 2014 (*) (colonne Total de l'annexe 2)

(\*) salaires + charges + déplacement

c) **Autres dépenses supportées par le(s) porteur(s) du projet**

Nature des dépenses	Montant € HT	Montant € TTC (à compléter uniquement si vous ne récupérez pas la TVA, ou si vous la récupérez partiellement)
Déplacements <sup>(1)</sup> (hors personnel suite)		
Frais généraux directement liés à la réalisation de l'action <i>Précisez : .....</i>		
Autres <i>Précisez : .....</i>		
<b>TOTAL des dépenses prévues</b>		

**Montant TOTAL prévisionnel du projet 2014 (a + b + c) :**

□□□□ □□□□, □□ □ €

€ HT ou  € TTC (rappel : seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses TTC)

**(1) Il sera pris pour référence l'arrêté général du MINEFI modifié du 03 juillet 2006 fixant pour la fonction publique les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.**